





ID: 083-218300507-20220425-22_257-AR

Ville de Draguignan DÉCISION MUNICIPALE Nº 2022-257

OBJET: Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-126 et N° 2022-492

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6°;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que le 5 janvier 2022, le conducteur du véhicule RENAULT Trafic immatriculé BK-285-NM appartenant à la société MAZ PROVENCE, a endommagé deux barrières métalliques de « protection piéton » sises boulevard Emile Thomas à Draguignan;

Considérant la facture de réparation établie par les services techniques municipaux, pour un montant de deux cent cinq euros cinquante centimes toutes taxes comprises (205,50 € TTC);

Considérant les courriers des 26 janvier et 5 avril 2022 adressés à MAZ PROVENCE, quant à la prise en charge des travaux de réparation;

DÉCIDE

Article 1er: l'acceptation de l'indemnité versée par la société MAZ PROVENCE sise à FRÉJUS pour un montant de 205,50 € TTC.

Article 2: Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr;

DRAGUIGNAN, LE

25 AVR. 2022

Richard STRAMBIO

Maire de Président de DPVa

Conseiller régional